

## **Avis de l’Autorité belge de concurrence du 15 octobre 2019 concernant le projet de décision du Conseil de l’IBPT concernant le marché de l’accès de haute qualité**

### **I. La demande d’avis**

1. Conformément à l’article 55 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, le Conseil de l’IBPT a adressé à l’Autorité belge de concurrence (ci-après dénommée “ABC”) par courrier daté du 17 septembre 2019 et reçu par l’ABC le même jour, un projet de décision concernant le marché de l’accès de haute qualité (ci-après dénommé “le projet de décision”).

### **II. Description du projet de décision**

2. Pour le marché de l’accès de haute qualité, le projet de décision couvre tant le marché de détail que le marché de gros. Sur le marché de détail, les services de haute qualité sont destinés aux entreprises, qui les utilisent pour relier leurs différents sites et constituer des réseaux privés virtuels. Sur le marché de gros, les opérateurs utilisent des services de haute qualité pour connecter des sites (entreprises, stations de base, points d’interconnexion...) qu’ils ne peuvent pas atteindre avec leur propre infrastructure.
3. Le marché de détail est défini comme le marché des offres de connectivité de haute qualité destinées aux entreprises. Le marché de gros est défini comme le marché de la fourniture en gros d’accès de haute qualité en position déterminée et comprend les services point à point et point à multipoint de toutes technologies (SDH, WDM, Ethernet), sans distinction quant au débit et à l’usage de ces services.
4. Après avoir analysé et constaté que Proximus dispose d’une puissance significative sur le marché de gros, l’IBPT impose à Proximus la fourniture de deux formes d’accès de gros (actif et passif). Ces obligations d’accès sont accompagnées par une série d’autres mesures dont un contrôle de prix de gros (obligation de pratiquer des prix équitables). Compte tenu de la présence d’infrastructures alternatives, l’IBPT n’impose pas de mesures correctrices d’ordre tarifaire pour les services actifs dans toutes les zones. Ainsi 121 zones LEX (sur un peu moins de 600 zones LEX) sont ainsi exemptées de mesures correctrices d’ordre tarifaire.

### **III. Avis de l’ABC**

5. La définition du marché de gros, sur laquelle repose le projet de décision, dérive entre autres de l’absence de substituabilité entre les services de haute qualité et les services d’accès central. Les fonctionnalités des offres d’accès à haut débit et des offres d’accès de haute qualité ne sont pas similaires et, même pour des débits similaires, il existe une différence de prix significative entre l’accès central et les Lignes Louées de Nouvelle Génération (NGLL). Le projet de décision conclut donc à un manque de substituabilité entre les deux, ce qui semble justifié.

6. Par ailleurs, l'allègement des mesures correctrices de nature tarifaire imposées à Proximus dans les zones dans lesquelles au moins deux opérateurs alternatifs sont actifs et disposent d'une infrastructure propre suffisante, semble également être justifiée.

#### **IV. Conclusion**

7. En conclusion, l'ABC constate conformément à l'article 55 §4 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques que les conclusions du projet de décision de l'IBPT sont conformes aux objectifs posés par le droit de la concurrence.

Pour le comité de direction,

Jacques Steenbergen, Président

